

Règlement ministériel du 30 avril 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 et la piste cyclable PC2 à Junglinster à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité et des
Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation sportive « 1. Duathlon Junglinster », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 et la piste cyclable PC2 à Junglinster;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des cyclistes dans le sens de la course :

- sur le CR132 (PK 34.350 – 36.665) entre Gonderange et Eschweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel « excepté cyclistes ».

Art.2.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des cyclistes dans le sens de la course.

- sur la PC2 à Junglinster.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Art.3.- Les dispositions de l'article 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 5 mai 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 30 avril 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François Bausch